



TAXE DE SEJOUR

GRILLE TARIFAIRE 2025

Catégories d'hébergement	Tarifs 2025 par personne et par nuit		
	Tarifs communaux 2025	Taxe additionnelle régionale LNPCA 34%	TARIFS TAXE DE SEJOUR ET TAXE ADDITIONNELLE
Palaces	4.60 €	1.56 €	6.16 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €	1.12 €	4.42 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €	0.85 €	3.35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60 €	0.54 €	2.14 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances de 4 et 5 étoiles	1.00 €	0.34 €	1.34 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2,3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.27 €	1.07 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.20 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Port de Plaisance	0.20 €	0.07 €	0.27 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement (hôtels sans classement et meublés de tourisme sans classement, résidence de tourisme et résidence hôtelières sans classement)	5%	34%	- inférieur au tarif communal de 4,60 €, ajouter 34% de taxe additionnelle
			- supérieur ou égal au tarif communal de 4.60 €, le tarif sera plafonné à 6.16 €

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes

**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	25	7	3

SEANCE DU 28 JUIN 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre
et le Vingt-huit juin à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

061/24 : TAXE DE SEJOUR - FIXATION DES TARIFS POUR 2025

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Julie FLAMBARD, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Madame Patricia YVARS, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.
Madame Claude CARON, représentée par Madame Sophie DEGUEURCE.
Madame Muriel BERGUA, représentée par Monsieur Serge DIMECH.
Monsieur Charles BAREGE, représenté par Monsieur Dominique CAZEAU.
Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, représenté par Madame Arlette VILLANI.
Monsieur Eric CHAUMIER, représenté par Madame Christine LEQUILLIEC.
Madame Marie TARDIEU, représentée par Madame Cécile DAVID.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

OBJET : TAXE DE SEJOUR - FIXATION DES TARIFS POUR 2025

Monsieur Dominique CAZEAU rappelle que suivant les dispositions de l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Par ailleurs, l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 a institué à l'article L. 4332-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une taxe régionale additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue dans le département des Alpes-Maritimes au profit de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ». Cette part régionale est recouvrée par la Commune selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé en fin de période de perception.

Aussi, le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1^{er} juillet en conformité aux limites tarifaires en vigueur, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est proposé au Conseil Municipal, de reconduire pour 2025, les tarifs votés par délibération n°046/23 du 15 mai 2023, pour l'année 2024, sans augmentation des montants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-30, L.2333-34 et L.2333-41,

Vu la délibération n°046/23 du 15 mai 2023,

Vu la délibération n°140-15 du 23 novembre 2015, portant réforme de la taxe de séjour,

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir ainsi ce qu'il suit :

MAINTENIR le régime de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Commune.

MAINTENIR le taux de la taxe de séjour à 5% pour les logements non classés ou en attente de classement.

MAINTENIR l'exonération de la taxe de séjour pour les locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €.

MAINTENIR les tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle au tarif le plus élevé par la collectivité, soit 4.60 €.

FIXER les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 comme mentionné dans le tableau en annexe, conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, dans les conditions définies ci-dessus.

PRENDRE ACTE de l'application d'une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour de 34 % recouvrée par la Commune selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute.

STIPULER que les autres dispositions adoptées par la délibération n° 140-15 du 23 novembre 2015 restent inchangées.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé,

Et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

MAINTIEN le régime de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Commune.

MAINTIEN le taux de la taxe de séjour à 5% pour les logements non classés ou en attente de classement.

MAINTIEN l'exonération de la taxe de séjour pour les locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €.

MAINTIEN les tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle au tarif le plus élevé par la collectivité, soit 4.60 €.

FIXE les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 comme mentionné dans le tableau en annexe, conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, dans les conditions définies ci-dessus.

PREND ACTE de l'application d'une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour de 34 % recouvrée par la Commune selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute.

STIPULE que les autres dispositions adoptées par la délibération n° 140-15 du 23 novembre 2015 restent inchangées.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Sébastien LEROY



La Secrétaire de séance
Catherine AIMAR

